

## **CONDITIONS GENERALES**

CONTRAT D'ASSURANCE DES ENGINS DE CHANTIERS



## **SOMMAIRE**

OBJET DE LA GARANTIE :	— ARTICLE 1
OBJET DE LA GARANTIE : ÉTENDUE DE LA GARANTIE : RISQUES EXCLUS :	— ARTICLE 2
RISQUES EXCLUS :	ARTICLE 3
PRISE D'EFFET DU CONTRAT ·	ARTICLE 4
DUREE DU CONTRAT :	ARTICLE 5
SITUATION DU RISQUE :	ARTICLE 6
DUREE DU CONTRAT :  SITUATION DU RISQUE :  DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION :	ARTICLE 7
ET EN COURS DU CONTRAT - SANCTIONS	
SOMMES ASSUREES:	— ARTICLE 8
AGGRAVATION DU RISQUE :	— ARTICLE 9
DIMINUTION DES RISQUES :	— ARTICLE 10
ALITHE ACCUIDANCES.	APTICLE 11
TRANSFERT DE PROPRIETE :	— ARTICLE 12
CONSEQUENCES DE LA PERTE TOTALE DES :	ARTICLE 13
EQUIPEMENTS ASSURES	
CONSEQUENCES DE L'INSUFFISANCE DE GARANTIE :	— ARTICLE 14
REGLE PROPORTIONNELLE	
PREVENTION ET CONTROLE : PAIEMENT DE LA PRIME :	— ARTICLE 15
PAIEMENT DE LA PRIME :	— ARTICLE 16
OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :	
EXPERTISE - SAUVETAGE:	— ARTICLE 18
EVALUATION DES DOMMAGES :	— ARTICLE 19
SINISTRE BASE INDEMNISATION : PAIEMENT DE L'INDEMNITE :	— ARTICLE 20
PAIEMENT DE L'INDEMNITE :	ARTICLE 21
RECONSTITUTION DE LA GARANTIE :	— ARTICLE 22
SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE :	— ARTICLE 23
RESILIATION:	
COMPETENCE ET PRESCRIPTION:	— ARTICLE 25



## **Préambule**

Le présent contrat est régi par le code des assurances promulgué par la loi 92/24 du 9 Mars 1992 ci-après dénommé le code, par les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les annexes ainsi que le Formulaire de déclaration du risque, sur les réponses duquel il est basé, et qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE**

Par le présent contrat, BH Assurance garantit l'assuré contre les dommages visés à l'article 2 ci-après. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3 des présentes conditions et dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 2: ETENDUE DE LA GARANTIE BH Assurance couvre les pertes ou dommages matériels aux Machines et Engins assurés survenant d'une manière soudaine et imprévue, nécessitant leur réparation ou leur remplacement, et qui sont causés par, ou dus à des:

- -Accidents fortuits survenant pendant l'activité opérationnelle ou aux cours des opérations de chargement et déchargement, montage et démontage des Machines et Engins à l'intérieur de l'enceinte du chantier ou au parc.
- -Incendie, foudre et explosion, vol ou tentative de vol dans des circonstances dûment établies.
- -Erreurs de montage.
- -Accidents qui sont la conséquence d'une utilisation inadéquate, d'un manque de soin, de mauvais service ou de la négligence et de la malveillance du conducteur.
- -Ouragans, tempêtes, typhons, affaissements du sol ou des fondations, hautes-eaux, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, éboulements de rochers, glissements de terrain.
- -Collisions, chutes, renversements, déraillements.
- -Tout autre accident non exclu ci-dessous.

## Ne sont pas assurables:

1 - Les outils et pièces interchangeables de tous genres montés sur les Machines et les Engins ou non, tels que par exemple : forets, mâchoires de concasseurs, couteaux, cribles et tamis, lame de scie, chaînes, câbles de transmission, tuyaux en matière synthétiques, joints et matériel de protection.

2-Bandes de transporteurs, courroies pneumatique, cordes ainsi que les batteries et toutes pièces non métalliques (ne faisant pas partie intégrante de l'engin).

3-Les combustibles, les lubrifiants et liquides de toute nature contenus dans les réservoirs et les carters.

4-Les véhicules à moteur de tous types qui sont immatriculés pour se déplacer sur la voie <u>publique</u>, <u>sauf s'ils sont exclusivement utilisés sur un chantier déterminé</u>; <u>les engins flottants et les aéronefs.</u>

5- Les montants des franchises qui restent à la charge de l'assuré.

#### **ARTICLE 3: RISQUES EXCLUS**

Sont exclus des garanties du présent contrat les pertes ou dommage dus à, causés par, ou provenant de :

-Pannes, bris interne, dérangements mécaniques ou électriques, défauts de matériaux, vices de construction, gel, manque d'eau de refroidissement, manque d'huile, graissage défectueux.

Cependant, si un tel bris ou dérangement est la cause d'un dommage consécutif, les seuls dommages provenant de ce deuxième événement sont couverts.

-Usure, vétusté, fatigue, oxydation,

corrosion, incrustation de rouille, entartrement, envasement, fentes dans les pistons et culasses de moteurs, explosion dans les moteurs à combustion interne.

- -Défaut d'emploi. La charge de la preuve incombe à BH Assurance.
- -Immersion totale ou partielle due à la marée montante.
- -La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de son représentant responsable, ou avec leur complicité. Il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

### Sont également exclus de l'assurance :

-Les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la direction de l'Entreprise.

Il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

- -Les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de la loi.
- -Tous les dommages indirects et notamment les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage.

## Les dommages provenant de :

- -Guerre étrangère, il appartient au souscripteur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- -Guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, émeute, grève, lock-out, état de siège, mouvement populaire, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, toute activité de toute organisation dont les buts avoués ou implicites sont de renverser

ou d'influencer tout gouvernement de jure ou de facto par le terrorisme ou par la violence.

Il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits. <u>Les dommages ou l'aggravation des dom-</u> mages à dire d'experts causés:

- -Par des armes ou Engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- -Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

## ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès a signature par les parties. Il prendra effet à la date indiquée au Conditions Particulières et au plus tôt après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être souscrit :

- 1-Pour une période temporaire ferme inférieur à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures du dernier jour de la période assurée.
- 2-Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, au moins deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH Assurance ou à

l'agence émettrice du contrat (Article 5 du Code des Assurances). L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 6: SITUATION DU RISQUE**

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie.

# ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DU CONTRAT - SANCTIONS

## 1 -A La Souscription:

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du Risque, par lequel BH Assurance l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque (Article 7 du code des assurances).

#### 2-En Cours de Contrat :

L'assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 Code des Assurances).

#### 3-Sanctions:

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le formulaire de Déclaration du Risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8 du Code des Assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre: Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier de contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré. Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8 du Code des Assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration, constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre,



BH Assurance aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8 du Code des Assurances). Les dispositions du paragraphe 3, alinéa (a), (b), (c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours du contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

### **ARTICLE 8 : SOMMES ASSURÉES**

Pour chaque Machine et Engin de chantier, la somme d'assurance indiquée sur la liste jointe aux Conditions Particulières correspond au prix d'achat d'une Machine équivalente neuve, frais de transport, de douane et montage inclus.

Si à la date du sinistre, la valeur assurée de la Machine endommagée est inférieure à son coût de remplacement (comme défini ci-dessus), le règlement du sinistre se fera dans la proportion existante entre la valeur assurée et la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce conformément à l'Article 17 du Code des Assurances et de la notice explicative de la règle proportionnelle jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

## ARTICLE 9 : AGGRAVATION DU RISQUE

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque, au sens de l'Article 9 du Code des Assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 10 : DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours du contrat, l'assuré a le droit de demander une

diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH Assurance n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat, trente jours à compter de la date de notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH Assurance. En cas de résiliation, BH Assurance, doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9 du Code des Assurances).

#### **ARTICLE 11: AUTRES ASSURANCES**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.

Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des Assurances).

## ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PRO-PRIÉTÉ

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de chose assuré, l'assurance continue, de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou au profit de qui il appartiendra, à

pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de BH Assurance en vertu du contrat (Article 22 du Code des Assurances).

# ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DE LA PERTE TOTALE DES ÉQUIPEMENTS ASSURÉS

Le présent contrat est nul, si la chose assurée a péri ou ne peut plus être exposée aux risques lors de la conclusion du contrat.

Le présent contrat prend fin, de plein droit, en cas de perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat.

Dans ces deux cas, BH Assurance doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 19 du Code des Assurances).

### ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE L'IN-SUFFISANCE DE GARANTIE-RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente assurance est contractée sur la base de la valeur de remplacement à neuf. Si au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages, conformément à l'Article 17 du Code des Assurances et à la notice explicative de la règle proportionnelle ci-jointe, faisant partie intégrante du contrat.

## ARTICLE 15 : PRÉVENTION ET CONTRÔLE

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir les biens assurés en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'aucune machine ou engin assuré ne soit intentionnellement surchargé. L'assuré est tenu d'observer scrupuleusement les instructions des fabricants en ce qui concerne le fonctionnement, l'entretien et les révisions, ainsi que toute disposition ou règlement gouvernementale, régional ou municipal en vigueur auquel le fonctionnement et l'entretien des installations et engins assurés sont soumis.

Les représentants de BH Assurance ont le droit d'inspecter et d'examiner à toute heure raisonnable chaque objet assuré au titre du présent contrat et l'assuré est tenu de fournir aux dits représentants tous les détails et renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

BH Assurance fournit à l'assuré une copie du rapport d'inspection établi par ses représentants, lequel sera traité comme strictement confidentiel par l'une et l'autre des parties.

#### **ARTICLE 16: PAIEMENT DE PRIME**

La prime doit être acquittée d'avance comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège de BH Assurance ou à l'une de ses agences (Article 6 du Code des assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée:

-BH Assurance peut suspendre le contrat, si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou une fraction de prime.

-La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusé de

réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

BH Assurance a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).

## ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE L'AS-SURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1-Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le cinq jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à BH Assurance.

L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à l'indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7 du Code des Assurances). Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre, s'il s'agit d'un vol est réduit à deux jours ouvrés.

2-User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les aggravations, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

3-Faire parvenir à BH Assurance, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant es circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

4-Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif et signé par lui, des objets détruits et sauvés.

5-Communiquer, sur simple demande de

BH Assurance et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

6-Transmettre à BH Assurance, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimile ou soustrait tout ou partie des objets assuré, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autre assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

Il appartient à BH Assurance de prouver la mauvaise foi de l'assuré.

## ARTICLE 18: EXPERTISE - SAUVE-TAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert, si les experts ainsi désigné ne sont plus d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de



première instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et s'il ya lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis : le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauve-tage sur engins et installation, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## ARTICLE 19: EVALUATION DES DOMMAGES

Le présent contrat ne peut être cause de bénéfice pour l'assuré ; il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistres, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

### ARTICLE 20 : SINISTRE — BASE D'IN-DEMNISATION

-Si un dommage à un engin assuré peut-être réparé, BH Assurance remboursera les frais de réparation pour la remise en état de l'engin, tel qu'il était avant la survenance du sinistre. si une plus-value éventuelle résulte de la réparation des pièces endommagées, celle-ci sera déduite de l'indemnité. BH Assurance remboursera également les frais de démontage et de remontage nécessaires pour effectuer la réparation, ainsi que les frais de transport au tarif le plus réduit et les droits de douane sur la base de factures justificatives. Si le preneur d'assurance se charge lui-même de la réparation, seuls les coûts du matériel, les salaires afférents à cette réparation et un pourcentage qui sera défini aux conditions particulières des frais généraux seront indemnisés. La valeur des débris sera déduite du montant brut du dom-

-Si la machine ou l'engin est totalement détruit ou si les coûts de réparation sont supérieurs à la valeur vénale au jour du sinistre, le règlement des dommages se fera de la manière suivante :

BH assurance indemnisera l'assuré sur la base de la valeur vénale au jour du sinistre, c'est-à-dire la valeur de remplacement à neuf sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique, en ajoutant les frais normaux de transport, de montage et de droits de douane s'il y a lieu. BH assurance indemnisera également les frais normaux de démontage de l'engin sinistré, sous déduction de la valeur de toutes les pièces ou matériels récupérables.



-Les frais supplémentaires dus à des modifications, des améliorations ou des révisions effectuées à l'occasion de la réparation, restent à la charge de l'assuré.

-Les frais de réparations provisoires ne seront pris en charge par BH Assurance que si elles font partie des réparations définitives et que ces frais n'augmentent pas le coût total de ces dernières.

-BH Assurance peut à son choix, après avis d'un expert, faire réparer, remettre en état ou remplacer tout engin endommagé, ou payer au comptant le montant de l'indemnité.

-L'indemnité n'excédera jamais pour chaque engin sinistré le montant déclaré et men-tionné dans le contrat.

-Sauf convention contraire, les frais supplé-mentaires pour le travail en dehors des heures normales (heures supplémentaires, travail de nuit, et le dimanche ou pendant les jours fériés), les transports en grande vitesse ou par avion sont à la charge de l'assuré.

### ARTICLE 21 : PAIEMENT DE L'INDEM-NITÉ

Le paiement des indemnités doit être effectuédans les 30 jours de l'accord amiable, ou à la date d'exécution de la décision judicaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles

jusqu'au paiement intégral (Article 10 du Code des Assurances).

## ARTICLE 22 : RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Après un sinistre, les sommes assurées sur les machines et engins sinistrés sont réduites du montant de l'indemnité versée, jusqu'à la prochaine échéance de prime, à moins que l'assuré demande, par lettre recommandée, de reconstituer intégralement le montant des sommes primitivement couvertes.

L'assuré s'engage, dans ce cas, à verser immédiatement un complément de prime proportionnel au capital à reconstituer et au temps restant à couvrir de la date d'envoi de la lettre recommandée à celle de la prochaine échéance.

## ARTICLE 23 : SUBROGATION - RE-COURS APRÈS SINISTRE

BH Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'engagement de BH Assurance. Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement tout personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des Assurances).

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assurance (Article 21 du Code des Assurances).



### **ARTICLE 24: RÉSILIATION**

Le contrat peut être résilié :

### 1-PAR LE SOUSCRIPTEUR ET BH ASSU-RANCE :

A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 5 du Code des Assurances.

#### 2-PAR BH ASSURANCE:

a)Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 11 du Code des Assurances.

b)En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 du Code des Assurances.

c)En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, tel que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH Assurance n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9 du Code des Assurances).

#### 3-PAR L'ASSURÉ:

Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risque en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 du Code des Assurances.

#### **4-DE PLEIN DROIT:**

En cas de la perte totale des" biens assurés ", résultant d'un événement non prévu par le contrat (Article 19 du Code des Assurances). En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est

pas acquise à BH Assurance ; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle est perçue d'avance.

## ARTICLE 25 : COMPÉTENCE ET PRES-CRIPTION

### 1-COMPÉTENCE : POUR LES ACTIONS DÉRI-VANT DU CONTRAT D'ASSURANCE :

- a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.
- b) Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (Article 13 du Code des Assurances).

#### 2-PRESCRIPTION:

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles 14 et 15 du Code des Assurances.

BHASSURANCE ₹ 11



#### CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63-2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة في هذه المطبوعة في إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية في صورة عدم حمايتها.

LE SOUSCRIPTEUR - ASSURE

**BH ASSURANCE** 

12 BHIASSURANCE ₹



#### Cher Client,

Afin de respecter l'Article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention sur le fait que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

### QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire:

Si vous garantissez la machine ou l'installation assurée pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

# VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN VALEUR REELLE DU BIEN

### Exemple d'application de la règle proportionnelle de capitaux

Supposons une machine ou une installation d'une valeur de CENT MILLE DINARS (100 000 DT), assurée pour une somme insuffisante de CINQUANTE MILLE DINARS (50 000 DT).

## A-Hypothèse du sinistre partiel

ayant causé des dommages estimés, par exemple, à 20 000 Dinars

-L'indemnité est calculée comme suit :

Soit : 20.000 DT X 
$$\frac{50.000 \text{ DT}}{100.000 \text{DT}} = 10.000 \text{ DT}$$

D'où une perte non indemnisée de 10.000 DT

## B-Hypothèse du sinistre total

(Les dommages s'élèvent donc à 100 000 DT)

-Indemnité :

 $100.000 \text{ DT X } \frac{50.000 \text{ DT}}{100.000 \text{DT}} = 50.000 \text{ DT}$ 

D'où une perte non indemnisée de 50.000 DT

LE SOUSCRIPTEUR - ASSURE

**BH ASSURANCE** 

13 BHASSURANCE ₹